



**PROCES VERBAL
Du Conseil Municipal
du VENDREDI 4 JANVIER 2019 à 19h30**

En exercice :	21
Présents :	17
Votants :	19
Pouvoirs :	2
Date de convocation :	21/12/2018
Date de publication :	21/12/2018

L'an deux mil dix-neuf, le quatre janvier à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur GARDIE Joseph, conseiller municipal le plus âgé.

Etaient présents : Arlette HUAN, Michel CHEVALLIER, Jean-Luc MAILLOC, Jacques MARY, Francis LEFEBVRE, Alban BODEVIN, Alain BERRY, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Laure BROECKX, Micheline DUMBOWSKI, Dominique FILLOT, Bernard GABET, Joseph GARDIE, Luc VERDURE, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ

Absents excusés : Roselyne DELAFOSSE, Jean-Claude HUAN ayant donné pouvoir à Jacques MARY, Jean-François LOPEZ ayant donné pouvoir à Jean-Luc MAILLOC,

Absents non excusés : Dominique JOLIVEL,

Secrétaire : Laure BROECKX

1) PRESIDENCE DE LA SEANCE JUSQU'A L'ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Monsieur Joseph GARDIE le président (membre le plus âgé), préside la séance d'installation du conseil municipal jusqu'à l'élection du maire de la commune nouvelle (article L.2122-8 du CGCT)

Il assure notamment les missions suivantes :

- appel nominal des membres et remise des pouvoirs
- vérification que les conditions de quorum soient remplies
- déclare l'installation des conseillers municipaux

Le conseil municipal devra, préalablement à l'élection du Maire de la commune nouvelle procéder à l'élection d'un secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) et à la désignation d'au moins deux assesseurs en vue de l'élection du maire de la commune nouvelle et des adjoints.

- SECRETAIRE DE SEANCE : Laure BROECKX
- ASSESSEURS : Thomas BREBION et Alban BODEVIN

2) ELECTION DU MAIRE DE LA COMMUNE NOUVELLE

Lors de l'installation du conseil municipal, le maire e la commune nouvelle est élu dans les conditions de droit commun (art. L.2122-7 et L. 2122-4 du CGCT). L'élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (article L. 2122-4 du CGCT, Conseil d'Etat, 23.01.1984 CHAPDEUIL). Aucune disposition n'impose que le futur maire soit présent au moment de son élection.

Monsieur Joseph GARDIE le président (membre le plus âgé), après avoir donné lecture des articles L.2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu, Madame Arlette HUAN : 19 Voix

Madame Arlette HUAN ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire, et a été immédiatement installée.

3) CONSTATATION DE L'INSTALLATION DES MAIRES DELEGUES

En application de L.2113-12-2 du CGCT, entre la création de la commune nouvelle et le prochain renouvellement général des conseillers municipaux suivant cette création, les maires des anciennes communes en fonction au moment de la création de la commune nouvelle deviennent de droit, maires délégués.

Pendant cette période, les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles.

Même si les maires délégués sont, de droit, les maires des anciennes communes il apparaît utile que le conseil municipal acte leur installation.

Considérant qu'il convient d'installer les maires délégués, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE d'installer dans la fonction de maires délégués : Mme Arlette HUAN et Mr Michel CHEVALLIER

4) FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Au regard de l'article L.2113-7 du CGCT, pendant la période transitoire, soit jusqu'en 2020, le conseil municipal de la commune nouvelle peut être composé soit :

- de l'ensemble des élus issus des anciennes communes, par choix concordant des conseils municipaux des communes fondatrices pris avant la création de la commune nouvelle,
- par l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales, en l'absence d'accord entre les communes concernées.

Dans les deux cas, le nombre maximum d'adjoints dans une commune nouvelle se calcule sur la base de 30 % de l'effectif réel du conseil municipal. En d'autres termes, si le conseil municipal de la commune nouvelle comprend 50 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints est de 15 (30% de 50).

En plus des adjoints au maire de la commune nouvelle, les maires délégués sont adjoints de droit du maire de la commune nouvelle. Ils ne sont pas comptabilisés au titre de la limite des 30 %.

Cela étant, l'un d'entre eux peut être élu 1^{er} adjoint par exemple lors de l'élection des adjoints au maire de la commune nouvelle, conformément aux règles fixées aux articles L.2122-7 -1 ou L. 2122-7-2 du CGCT. Dans ce cas, il entre dans le calcul du nombre des adjoints, limité à 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des adjoints au maire, et sur rapport du Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de créer 4 postes d'adjoints au Maire,
- **PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints au Maire interviendra dès leur élection.

5) ELECTION DES ADJOINTS

Les adjoints seront nécessairement élus au scrutin secret (article L.2122-4 du CGCT).

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, dans les mêmes conditions que le maire, c'est-à-dire à la majorité absolue (article L.2122-7-1 du CGCT). Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il conviendra donc de procéder à l'élection de chaque adjoint individuellement et de manière successive.

Aucune déclaration de candidature n'est obligatoire. Aucune règle de parité ne s'impose pour les adjoints des communes de moins de 1 000 habitants.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

1^{er} adjoint

Election du 1^{er} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Madame Arlette HUAN, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs à déduire : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : - Monsieur LEFEBVRE Francis : 5 Voix
- Monsieur MAILLOC Jean-Luc : 14 Voix

Monsieur MAILLOC Jean-Luc, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 1^{er} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

2^{ème} adjoint

Election du 2^{ème} adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Madame Arlette HUAN, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs à déduire : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

A obtenu : - Madame DUMBOVSKI Micheline : 2 Voix
- Monsieur LEFEBVRE Francis : 7 Voix
- Monsieur MARY Jacques : 10 Voix

Monsieur MARY Jacques, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 2^{er} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

3ème adjoint

Election du 3ème adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Madame Arlette HUAN, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs à déduire : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

A obtenu : - Madame DUMBOVSKI Micheline : 2 Voix
- Monsieur LEFEBVRE Francis : 14 Voix

Monsieur Francis LEFEBVRE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 3^{er} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

4ème adjoint

Election du 4ème adjoint dans les mêmes formes et sous le Présidence de Madame Arlette HUAN, Maire.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs à déduire : 2

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : 17

Majorité absolue : 9

A obtenu : - Monsieur BODEVIN Alban : 14 Voix
- Madame DUMBOVSKI Micheline : 3 Voix

Monsieur BODEVIN Alban, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé 4^{ème} Maire Adjoint, et a été immédiatement installé.

6) INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** les indemnités de fonction pour la durée du mandat de la manière suivante :

Pour le Maire : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1022) x 31%,

Pour le Maire Délégué : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1022) x 17 %,

Pour les Adjoints : Traitement brut mensuel afférent à l'indice brut terminal de la Fonction Publique (indice 1022) x 8,25,

- **PRECISE**, dans un tableau ci-après, le récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire, Maire délégué et aux Adjoints.
- **STIPULE** que le montant des indemnités de fonction subira au cours du mandat les mêmes évolutions que les traitements de la Fonction Publique Territoriale.
- **DIT** que les crédits nécessaires au financement de la dépense sont inscrits à l'article 6531 du budget de 2019 et seront prévus au même article des budgets des exercices suivants.

Tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées
au maire et aux adjoints.
A compter du 1er janvier 2019

Fonction	Nom et prénom	Taux retenus	Montant mensuel brut calculé selon la valeur de l'indice 1015 au 01/07/2010
Maire	Arlette HUAN	31%	1 199,90 €
Maire délégué	Michel CHEVALLIER	17 %	658,01 €
1 ^{er} Adjoint,	Jean-Luc MAILLOC	8,25%	319,33 €
2 ^{ème} Adjoint,	Jacques MARY	8,25%	319,33 €
3 ^{ème} Adjoint	Francis LEFEBVRE	8,25%	319,33 €
4 ^{ème} Adjoint	Alban BODEVIN	8,25%	319,33 €

7) DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22

Considérant que l'attribution des délégations, citées dans l'article ci-dessus, au maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives.

Considérant que chaque fois que le Maire utilisera ces délégations, cela fera l'objet d'une décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal qui suit ladite décision.

Sur rapport du Maire, **Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** de déléguer au Maire les compétences suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans les limites de 150 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6) De passer les contrats d'assurance ;
- 7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile.
- 21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.

8) AUTORISATION D'ENGAGER DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2019

Préalablement au vote du budget 2019, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2018.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement au 1^{er} trimestre 2019 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2018.

A savoir :

- chapitre 20 : 469,00 €
- chapitre 21 : 18 740,28 €
- chapitre 23 : 6 917,50 €

Madame le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2019 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget 2019.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019.

9) QUESTIONS DIVERSES

LOGO : Après consultation de la population, le logo n° 2 a été retenu



Plus aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 21 h 30

Les conseillers

Le Maire Adjoint
Michel CHEVALLIER

Le Maire,
Arlette HUAN